

**SECOND
ORIGINAL**

*Assignation devant le
Tribunal de Grande
Instance de Paris*

Gérard LOUVION
Michel PLUMEL
Huissiers de Justice Associés
S.C.P.
23-29, Rue de la Belle Feuille
92100 BOULOGNE
Tél. 01 41 10 49 00
Fax 01 41 10 89 71

L'an deux mil sept et le

**HUIT AOUT****A la demande de :**

- **Monsieur Pierre VASARHELYI**, né le 4 octobre 1960 à Paris 16^{ème}, de nationalité française, membre de l'Union Française des Experts, demeurant au Tholonet (Bouches du Rhône), 1175, route de l'Angesse.

qui constitue sur la présente assignation et ses suites
Me. Barthélemy LACAN, Avocat au Barreau de
PARIS, demeurant 92 Boulevard Flandrin, 75116,
PARIS, Tél n° 01 45.53.10.51., Fax n° 01 47.55.92.19.

J'ai

Nous, SCP Gérard LOUVION et Michel PLUMEL, Huissiers de Justice Associés, près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, audenciers près le Tribunal d'Instance de Boulogne, y séant, demeurant dite ville, 23-29, rue de la Belle Feuille, l'un d'eux soussigné.

Donné Assignation à :

- 1. **Madame Michèle TABURNO, veuve Jean-Pierre Vasarhelyi**, de nationalité française, sans profession, demeurant chez Monsieur Luis ROJAS, à Chicago (60605), 910 South Michigan Avenue, Illinois, Etats Unis d'Amérique

PES

2. – **Monsieur André VASARHELYI**, docteur en médecine, retraité, demeurant à Antony (Hauts de Seine), 5, avenue Pierre Brossolette

Comme il est dit ci-après

à **comparaître**, dans le délai ci-après indiqué, devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS, séant en son prétoire, au Palais de Justice, 1 Boulevard du Palais, dite ville, 75001.

Et les informe qu'un procès leur est intenté, pour les raisons ci-après exposées.

QUE, DANS UN DELAI DE QUINZE JOURS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ACTE, CONFORMEMENT AUX ARTICLES 56, 752, ET 755 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, LE DEFENDEUR EST TENU DE CONSTITUER AVOCAT POUR ETRE REPRESENTE DEVANT CE TRIBUNAL.

QU'A DEFAUT IL S'EXPOSE A CE QU'UN JUGEMENT SOIT RENDU A SON ENCONTRE SUR LES SEULS ELEMENTS FOURNIS PAR SON ADVERSAIRE.



Objet de la Demande

Attendu que

1 - Le requérant est le fils de Jean-Pierre Vasarhelyi, décédé le 2 août 2002.

Jean-Pierre Vasarhelyi était, avec son frère André, le fils de Victor Vasarely, né de l'union de celui-ci avec son épouse Claire Spinner, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale.

Décès de Claire Spinner, épouse Victor Vasarely, le 27 novembre 1990

Claire Vasarely est décédée le 27 novembre 1990, sans dispositions à cause de mort, laissant à sa survivance :

- Victor Vasarely, son conjoint survivant commun en biens
- ses deux fils, André et Jean-Pierre, héritiers réservataires.

A la connaissance du requérant, la communauté dissoute après ce décès n'a pas été liquidée, non plus que la succession de la défunte.

Le 11 décembre 1995, dans le cadre du règlement de la succession de Claire Vasarely, a été rendue une sentence arbitrale sur la demande des deux héritiers réservataires André et Jean-Pierre, par ailleurs administrateurs de droit de la Fondation Vasarely, dirigée contre ladite Fondation, présidée d'avril 1995 à juillet 1997 par Madame Michèle Taburno, épouse en secondes noces de Jean-Pierre Vasarhelyi. La sentence a ordonné la réduction de libéralités que cette dernière aurait reçues des époux communs en biens Victor et Claire Vasarely. La sentence arbitrale ordonne la réduction en nature de libéralités à hauteur de 290.153.993 francs. Pour l'exécution de cette décision, la Fondation a remis aux deux héritiers réservataires un ensemble d'œuvres énumérées en une liste qui y a été annexée, de nature à remplir les deux héritiers de leurs droits à réserve à hauteur de la valeur arrêtée de 290.153.993 francs.

Le requérant ignore ce que sont devenues la quasi totalité de ces œuvres, entrées dans le patrimoine de son père, Jean-Pierre Vasarhelyi, indivisément avec son frère André.

Décès de Victor Vasarely à Paris le 15 mars 1997

2 - Victor Vasarely est décédé à Paris où il demeurait le 15 mars 1997, laissant à sa survivance

- ses deux fils André et Jean-Pierre, héritiers réservataires,
- son petit-fils, le requérant, légataire de la quotité disponible, et donc légataire universel, aux termes d'un testament du 11 avril 1993. Dans ce testament, Victor Vasarely désigne son unique petit-fils comme « *seul apte à assurer la pérennité et la continuation de mon œuvre au sein de la Fondation Vasarly qui porte mon nom* » et lui léguait l'ensemble de la quotité disponible.

Cette succession n'a jamais été réglée.

Un contentieux s'est noué entre le requérant et ses père et oncle, dont les intérêts patrimoniaux étaient gérés en vertu de plusieurs mandats par Madame Michèle Taburno, sur la validité du testament qui l'instituait. Ce contentieux a abouti à un arrêt aujourd'hui définitif rendu par la Cour d'appel de Paris le 24 mars 2005, qui a consacré la pleine validité de ce testament.

Il a été déposé en septembre 1997 une déclaration de succession par MM. Jean-Pierre et André Vasarhelyi, dont le contenu ne peut manquer d'étonner.

Décès de Jean-Pierre Vasarhelyi le 2 août 2002

3 - Jean-Pierre Vasarhelyi, père du requérant, est décédé le 2 août 2002, à Villejuif où il avait été hospitalisé, cependant qu'il demeurait à Paris. Il laissait à sa survivance

- son épouse commune en biens, Mme Michèle Taburno, légataire de la plus forte quotité disponible permise par la loi
- et le requérant, son fils unique, héritier réservataire.

Le requérant a accepté la succession de son père sous bénéfice d'inventaire, selon déclaration au greffe du Tribunal de grande instance de Paris. Il pesait en effet sur Jean-Pierre Vasarhelyi, de même que sur André, le frère de celui-ci, une dette de près de sept millions d'euros envers le Trésor Public, à titre de droits de mutation sur l'indemnité de réduction dans la succession de leur mère, recueillie des mains de la Fondation Vasarely.

Il dépend de l'indivision post-communautaire et successorale consécutive au décès de Jean-Pierre Vasarhelyi divers biens mobiliers et immobiliers, sans préjudice de tout ce sur quoi le requérant est laissé dans l'ignorance.

Ces biens, dont le requérant a connaissance, sont les suivants :

- * L'atelier de Victor Vasarely et ses dépendances, à Annet sur Marne. Jean-Pierre Vasarhelyi était propriétaire de ce bien pour l'avoir reçu à titre de donation de Victor son père en 1991. La donation portait alors également sur la maison contiguë qu'habitait Victor Vasarely. Cette maison a été vendue en 1999 au prix de 3 millions de francs.
- * Un appartement sis à Trouville, acquis par Mme Michèle Taburno en 1988
- * Deux appartements situés à Chicago acquis en 1995 par Mme Michèle Taburno
- * Compte bancaire. Le requérant n'a jamais eu connaissance que d'un unique compte bancaire dont son père aurait été titulaire auprès de l'agence d'Ivry sur Seine du CIC. Ce compte présentait, au jour du décès, une position débitrice d'environ 500.000 francs. Il a toujours paru peu vraisemblable que Jean-Pierre Vasarhelyi, et son épouse Michèle Taburno, n'aient été titulaires d'aucun autre compte bancaire, et que ce prétendu compte unique ait pu, sans considération d'autres comptes sur lesquels auraient été déposés des avoirs donnés en garantie, présenter une position débitrice de 500.000 francs.
- * Œuvres.

Il dépend de la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi :

- les œuvres que celui-ci a recueillies dans la succession de sa mère, Claire, décédée en 1990, et notamment, à ce titre, de celles qu'il a reçues des mains de la Fondation, à titre de paiement de l'indemnité de réduction fixée par la sentence arbitrale du 11 décembre 1995.
- les œuvres qu'il a retirées dans la succession de son père, Victor, décédé en 1997.
- les œuvres de sa création. Jean-Pierre Vasarhelyi était artiste et travaillait sous le nom d'Yvaral.

Une maigre part de ces œuvres a été retrouvée à l'occasion des opérations d'inventaire qui se sont déroulées d'une part dans l'atelier d'Annet sur Marne, d'autre part dans l'atelier d'Yvaral, à Paris, 74 bis rue du Faubourg Saint-Antoine. Sur tous le surplus, le requérant n'a jamais reçu d'explications notamment de la part de Mme Taburno qui s'affiche pourtant en maints endroits comme détentrice d'une quantité importante d'œuvres de Vasarely et d'Yvaral.

Mme Michèle Taburno a par exemple fait procéder :

- au mois de juin 2007, à une importante exposition commerciale d'œuvres originales d'Yvaral à la Galerie Robert Sandelson, 5, Cork Street, à Londres
- à la date du 19 juillet 2007, par le ministère de la Sté Christie's, à une vente à Londres, Kensington, d'une centaine de sérigraphies et de multiples sous l'appellation « Collection André et Michèle Vasarely ». Ces œuvres dépendent des masses indivises à partager et l'on s'étonne de la liberté que prend l'un des indivisaires pour en disposer seul, et percevoir seul le prix.

Le requérant est fondé à demander

- la liquidation et le partage de la communauté de biens formée entre les époux Victor et Claire Vasarely, dissoute par l'effet du décès de Claire Vasarely, le 27 novembre 1990,

- la liquidation et le partage de la succession de Claire Vasarely, aux droits de laquelle le requérant se trouve comme venant aux droits du fils de la défunte, Jean-Pierre Vasarhelyi, décédé saisi de ses droits dans la succession de sa mère,
- la liquidation et le partage de la succession de Victor Vasarely. Non seulement le requérant est saisi de cette succession comme venant aux droits de son père Jean-Pierre, auquel elle a été dévolue pour partie, mais en outre comme légataire universel de Victor Vasarely, appelé à recueillir la quotité disponible de la succession.
- la liquidation et le partage de la communauté formée entre Jean-Pierre Vasarhelyi et Michèle Taburno, dissoute par l'effet du décès de Jean-Pierre Vasarhelyi, survenu le 2 août 2002
- la liquidation et le partage de la succession de son père, Jean-Pierre Vasarhelyi.



PAR CES MOTIFS

- * Entendre ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de
 - la communauté de biens formée entre les époux Victor et Claire Vasarely,
 - la succession de Claire Vasarely
 - la succession de Victor Vasarely

- la communauté formée entre Jean-Pierre Vasarhelyi et Michèle Taburno

- la succession de Jean-Pierre Vasarhelyi.

- * Commettre M. le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris avec faculté de délégation, aux fins de préparer un projet de liquidation et partage de ladite succession.
- * Commettre tel expert qu'il plaira au Tribunal afin d'évaluer les immeubles qui dépendent de la masse indivise à partager.
- * Entendre dire que l'un des membres du Tribunal surveillera les opérations de compte, liquidation et partage.
- * Entendre dire que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de partage

SOUS TOUTES RESERVES



**Pièces produites aux débats
par M. Pierre Vasarhelyi**

1. Acte de notoriété après le décès de Jean-Pierre Vasarhelyi
2. Sentence arbitrale du 11 décembre 1995
3. Liste des œuvres annexée à la sentence arbitrale
4. Testament de Victor Vasarely du 11 avril 1993
5. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 mars 2005
6. Déclaration fiscale de la succession de Victor Vasarely déposée par MM. André et Jean-Pierre Vasarhelyi